

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

mm

N° 074260

ASSOCIATION LA VIGIE
et M. Nicolas DUCOS

Mme Brisson
Juge des référés

Audience du 8 août 2007
Lecture du 9 août 2007

54-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2007, présentée pour l'ASSOCIATION LA VIGIE, dont le siège social est Ferme de la Normandelière à Brétignolles-sur-Mer (85470) et M. Nicolas DUCOS, président de ladite association, demeurant 34, rue du Clocher à Brétignolles-sur-Mer (85470), par Me Tertrais ;

L'ASSOCIATION LA VIGIE et M. DUCOS demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

- d'ordonner à la commune de Brétignolles-sur-Mer d'assurer, à ses frais, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, l'impression d'un addendum au journal des associations du mois de juillet 2007 reprenant le texte transmis lors de la demande d'insertion du 15 mai 2007 et d'assurer la diffusion de cet addendum dans les mêmes conditions que celles du magazine d'informations de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Brétignolles-sur-Mer une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- la commune s'oppose depuis plusieurs années à ce qu'il soit fait mention de l'association de la liste des associations de la commune ;

- l'association est ainsi victime d'une discrimination à laquelle il convient de mettre fin alors qu'elle est la plus importante association de la commune eu égard à son nombre d'adhérents ; malgré la demande présentée, l'insertion préparée par l'association a été omise ; la discrimination ainsi opérée doit être corrigée par la publication d'un addendum diffusé dans les mêmes conditions que le journal des associations de juillet 2007 ;

- l'omission en cause est fondée sur le fait que l'association s'oppose au projet de port soutenu par la commune ; la correction de l'omission commise ne peut avoir de sens qu'au titre de la saison 2007 ; par ailleurs la communication sur l'état d'avancement du projet bat son plein et que l'enquête publique est annoncée pour cet été ; il importe donc que l'existence et les actions de l'association puissent être connues ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2007, présenté pour la commune de Brétignolles-sur-Mer, par Me Martin-Bouhours ;

La commune de Brétignolles-sur-Mer conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation solidaire, ou de l'un à défaut de l'autre, M. DUCOS et l'ASSOCIATION LA VIGIE à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- en l'absence de justification de la nécessité de la mesure demandée, la mesure sollicitée ne peut qu'être rejetée ; rien ne permet d'évaluer l'impact que pourrait avoir pour l'association la publication de l'addendum durant la saison estivale ; les requérants n'indiquent pas en quoi la discrimination alléguée serait corrigée par la publication en cause ;

- sur l'urgence : les requérants indiquent que, depuis plusieurs années, la commune exclut l'association de la liste officielle des associations municipales et du journal municipal, qu'en l'absence de situation nouvelle, il ne peut y avoir d'urgence ; l'association a présenté en mai 2007 une demande d'insertion d'un article la concernant, or ce n'est que le 25 juillet suivant, qu'elle a introduit une requête ; la circonstance que 2007 constituerait une année charnière pour l'avancement du port de plaisance auquel ils sont opposés ne permet pas de faire droit à la demande de l'association ; compte tenu de l'ancienneté du litige, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'une urgence caractériserait leur situation ;

- le tirage de la brochure a été effectué à 8 000 exemplaires et environ 6 000 ont été diffusés par voie postale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'ASSOCIATION LA VIGIE et M. DUCOS ;

- la commune de Brétignolles-sur-Mer;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 août 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Tertrais, représentant l'ASSOCIATION LA VIGIE et M DUCOS qui concluent aux mêmes fins que leur requête en indiquant en outre que la mesure demandée au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative permettra de rétablir la légalité en garantissant la liberté d'expression associative et mettra fin à la discrimination dont l'association est victime, que l'urgence est également liée à la nécessaire reconnaissance de tous les courants de pensée ;
- Me Maudet, représentant la commune de Brétignolles-sur-Mer qui conclut comme dans son mémoire en mentionnant également que les requérants n'apportent pas de précisions suffisantes quant à la nécessité de la mesure demandée ; qu'aucune urgence ne peut être constatée dès lors que des demandes de même nature ont été présentées par l'association à plusieurs reprises, que le projet de réalisation du port est ancien, qu'en tout état de cause, l'addendum ne pourrait au mieux être publié qu'à la fin de l'été de sorte que la commune ne pourrait matériellement satisfaire utilement à la demande de publication ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 h 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ;

Considérant que, saisi sur le fondement de cet article, le juge des référés peut prononcer toute mesure, à la triple condition que l'urgence le justifie, qu'elle soit utile et ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

Considérant que l'ASSOCIATION LA VIGIE, association de veille citoyenne et écologique de la commune de Brétignolles-sur-Mer, a présenté, le 16 juin 2007, une demande tendant à ce que ses coordonnées et un texte de présentation de ses activités soient insérés dans le « Journal des associations », magazine d'information municipale qui opère périodiquement un recensement de l'ensemble des associations agissant sur le territoire communal ; qu'après avoir constaté que le numéro du bulletin publié en juillet 2007, ne comportait pas l'insertion sollicitée, l'association requérante et son président ont saisi le juge des référés afin qu'il soit enjoint à la commune de diffuser un addendum au « Journal des associations », diffusé dans les mêmes conditions que le numéro de juillet 2007 ;

Considérant que la mesure demandée par les requérants n'est pas au nombre de celles qui peuvent être ordonnées par le juge des référés dès lors qu'elle est susceptible de faire obstacle à l'exécution de la décision prise par le maire de la commune de Brétignolles sur mer ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION LA VIGIE et de M. DUCOS doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'ASSOCIATION LA VIGIE et de M. DUCOS dirigées contre la commune de Brétignolles-sur-Mer qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Brétignolles-sur-Mer tendant à ce que soit mise à la charge des requérants une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION LA VIGIE et de M. DUCOS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Brétignolles-sur-Mer au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION LA VIGIE, à M. Nicolas DUCOS et à la commune de Brétignolles-sur-Mer.

Fait à Nantes, le 9 août 2007.

Le juge des référés,



C. BRISSON

Le greffier,



B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne
au préfet de la Vendée,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Michèle MARCHAIS

